

## Le fonds de garantie automobile en France

Gérard Parizeau

Volume 20, Number 3, 1952

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103233ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103233ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Parizeau, G. (1952). Le fonds de garantie automobile en France. *Assurances*, 20(3), 79–84. <https://doi.org/10.7202/1103233ar>

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

79

Prix au Canada :  
L'abonnement : \$2.00  
Le numéro : - \$1.00

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :  
Ch. 319  
300, rue St-Sacrement  
Montréal

20e année

MONTRÉAL, OCTOBRE 1952

No 3

## Le fonds de garantie automobile en France

*par*

GÉRARD PARIZEAU

Le 31 décembre 1951, une loi a créé en France métropolitaine un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.<sup>1</sup> En voici les dispositions principales, qui sont en quelque sorte le préambule du décret du 30 juin 1952,<sup>2</sup> lequel précise la portée de la loi:

1° — « Sans préjudice des dispositions qui pourraient être ultérieurement prises dans le cadre d'un système d'assurances obligatoires, il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants

<sup>1</sup> Art. 15 de la loi No. 51-1508.

<sup>2</sup> No. 52763.

droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

« Les indemnités doivent résulter, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie.

80

« Ce fonds est doté de la personnalité civile. Il groupe obligatoirement toutes les sociétés ou assureurs autorisés à couvrir les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules tels que définis au premier alinéa du présent article. Ses opérations financières feront l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignation.

2° — « Le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il aura droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

« Il sera alimenté par des contributions des sociétés d'assurances ou assureurs, des automobiles assurés et des responsables d'accidents corporels d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance. Cette dernière contribution fera l'objet, dans le cas d'une instance judiciaire, d'une condamnation expresse conjointement à la condamnation principale d'indemnisation de la victime.

« Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables d'accidents corporels d'automobiles doit être notifiée au fonds de garantie par le débiteur de l'indemnité dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous peine d'une amende de 1,000 à 6,000 francs. Le greffier ou le secrétaire de la juridiction compétente avise le fonds dans le même délai de toute introduction d'instance.

« Tout auteur d'un accident corporel d'automobile doit faire connaître, à l'agent de la force publique qui dresse le procès-verbal ou le rapport de l'accident, si les dommages qu'il a causés sont couverts par une assurance et, dans l'affirmative, préciser le nom et l'adresse de la société d'assurance et le numéro de la police. Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie d'une amende de 1,000 à 6,000 francs ».

Le fonds de garantie automobile en France a un caractère très différent de ce que nous connaissons dans certaines provinces du Canada, comme le Manitoba et l'Ontario. Dans ces provinces, le fonds intervient: a) uniquement si la victime de l'accident est dans l'impossibilité de se faire rembourser par l'auteur du dommage le montant fixé par le tribunal; b) s'il s'agit de dommages corporels ou matériels; c) jusqu'à concurrence de \$5,000/10,000, pour les accidents corporels et de \$1,000, pour les dommages matériels. De plus, la loi canadienne suspend le permis de l'auteur des dommages, tant que le fonds n'a pas été remboursé de ses déboursés.<sup>1</sup>

81

Cela étant noté pour indiquer les différences principales entre les deux régimes, voyons quelques-unes des modalités d'application prévues par le décret français du 30 juin 1952, qui précise la loi du 31 décembre:

1° — Le fonds de garantie prend en charge toutes les « indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit », qu'elles soient ou non garanties par une police d'assurance. De cette manière, qu'il y ait assurance ou non, que le montant d'assurance soit ou non suffisant, l'accidenté est certain d'obtenir une indemnité. Cela est très supérieur à notre manière de procéder puisque la victime de l'accident est indemnisée en totalité et non jusqu'à concurrence des sommes fixées par une loi, qui n'a pas suivi la dépréciation de la monnaie, à la faveur de l'inflation. Notons aussi qu'en France, les dispositions sont limitées aux accidents corporels.<sup>2</sup>

2° — Sont exclus du bénéfice du fonds, le propriétaire du véhicule, le conducteur et toute personne qui en a la charge,

---

<sup>1</sup> On lira une analyse de nos fonds de garantie, connue sous le nom de « Unsatisfied Judgment Fund », dans le numéro d'avril 1952 de la Revue.

<sup>2</sup> Article 2.

sauf lorsque « l'accident causé par un autre véhicule automobile engage la responsabilité de celui qui en a la garde et dans la mesure de cette responsabilité. » Cela veut dire que moi, conducteur de l'auto x, je ne peux être indemnisé pour les blessures que j'ai subies au volant de cette auto, à moins que le conducteur de l'auto y soit responsable du dommage corporel qui m'est causé. Cela est raisonnable puisqu'il s'agit d'une assurance de responsabilité et non d'une assurance individuelle contre les accidents.<sup>1</sup>

3° — Pour la détermination des dommages on procède de la manière ordinaire.<sup>2</sup> Le règlement se fait par le truchement du fonds de garantie, les assureurs des tiers responsables versant les sommes qu'ils se sont engagés à payer en vertu de leurs contrats. S'il y a lieu, la différence est prise à même le fonds.<sup>3</sup> Le fonds perçoit des non-assurés les dommages dont ils ont la responsabilité et il comble l'insuffisance. Le fonds de garantie a le droit de réclamer à l'auteur des dommages les sommes versées à l'accidenté, plus des intérêts et une allocation forfaitaire « pour les frais de recouvrement ».<sup>4</sup>

4° — Les demandes d'indemnités sont accompagnées soit « d'une expédition de la décision de justice intervenue », soit d'une copie de l'acte « portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité ».

L'article 9 ajoute:

« A défaut d'accord du fonds de garantie avec la victime ou ses ayants droit soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité dans le cas où l'auteur de l'accident est inconnu, soit sur l'existence des diverses con-

<sup>1</sup> Art. 3.

<sup>2</sup> Le Fonds, peut, cependant, intervenir entre les parties intéressées (Art. 10). Aucun intermédiaire ne peut agir, moyennant des émoluments convenus au préalable, entre le Fonds et l'accidenté pour obtenir une indemnisation (Art. 12).

<sup>3</sup> Art. 2.

<sup>4</sup> Art. 11.

ditions d'ouverture du droit à indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent, suivant le taux de la demande, le juge de paix ou le tribunal civil. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit ».

5° — Les ressources du fonds proviennent:

a) des recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités, du produit des placements, des intérêts sur les fonds en banque et des profits réalisés sur les placements;

b) des assureurs, qui versent au maximum 12 p. 100 « de la totalité des charges du fonds de garantie »;

c) des responsables d'accidents non assurés, qui remboursent les indemnités restant à leur charge, plus 10% au maximum;

d) des assurés, qui payent une contribution maxima de 2 p. 100 des primes versées par eux.

En somme, le fonds de garantie est alimenté par ceux qui doivent verser les indemnités (assureurs, assurés s'il y a insuffisance et non-assurés) et, pour les frais d'administration, par les assureurs, les assurés et les non-assurés.<sup>1</sup>

6° — Le fonds de garantie est administré par un conseil d'administration composé de douze membres, qui représentent les sociétés mutuelles agricoles (1), les autres sociétés ou organismes d'assurances (6) et divers corps publics et associations ou clubs d'automobilistes et de transporteurs routiers (5).<sup>2</sup>

Et voilà en résumé ce que nous paraît être le nouveau fonds de garantie, que le Parlement français vient de créer. Il est plus étendu que les organismes qui existent en Amérique, puisqu'il ne limite pas le montant de l'indemnité. Il est plus logique, puisqu'il englobe l'ensemble des indemnités, mais il a le défaut, pour nous gens d'Amérique, d'as-

<sup>1</sup> Art. 13 et 14.

<sup>2</sup> Art. 20.

sujettir l'assurance à un autre contrôle de l'Etat. Si l'on en juge par la préambule de la loi, il paraît être une étape vers l'assurance obligatoire. Il semble aussi être plus difficile d'application et entraîner des opérations d'envergure que notre manière de procéder n'exige pas. Ainsi, le fonds français se substituera aux sociétés d'assurances pour des règlements que celles-ci continueront de faire directement au Canada; ce qui simplifie les opérations. D'un autre côté, encore une fois, le fonds français assurera:

- a) l'indemnisation entière des accidentés pour les accidents corporels; et
- b) l'uniformité des modalités d'indemnisation.

Mais cela justifie-t-il le législateur de créer un nouvel organisme de contrôle après tant d'autres ?



Ailleurs, on bouge. Quand donc, dans la province de Québec, admettra-t-on la nécessité de ne plus laisser circuler sur les routes des gens inaptes à conduire une automobile et incapables de réparer les dommages qu'ils peuvent causer à autrui ?<sup>1</sup> Si on ne veut pas aller jusqu'à la loi de solvabilité financière que d'autres provinces ont votée depuis si longtemps, qu'on nous donne au moins un fonds de garantie automobile. Ainsi, on pourra indemniser les victimes d'accidents et, en suspendant le permis de l'auteur des dommages incapable de rembourser, on supprimera de la route bien des indésirables. Nous profitons du nouveau fonds de garantie créé en France pour demander, après tant d'autres, que les pouvoirs publics prennent les dispositions qui, dans d'autres provinces, donnent d'excellents résultats, même si elles ne sont pas parfaites dans leur application.

---

<sup>1</sup> Le gouvernement provincial vient de manifester son intention d'être très sévère pour l'émission des permis de conduire. Nous nous en réjouissons et nous l'en félicitons, car il y aura là un premier pas dans la bonne voie.